

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE
GRAND PARIS GRAND EST

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

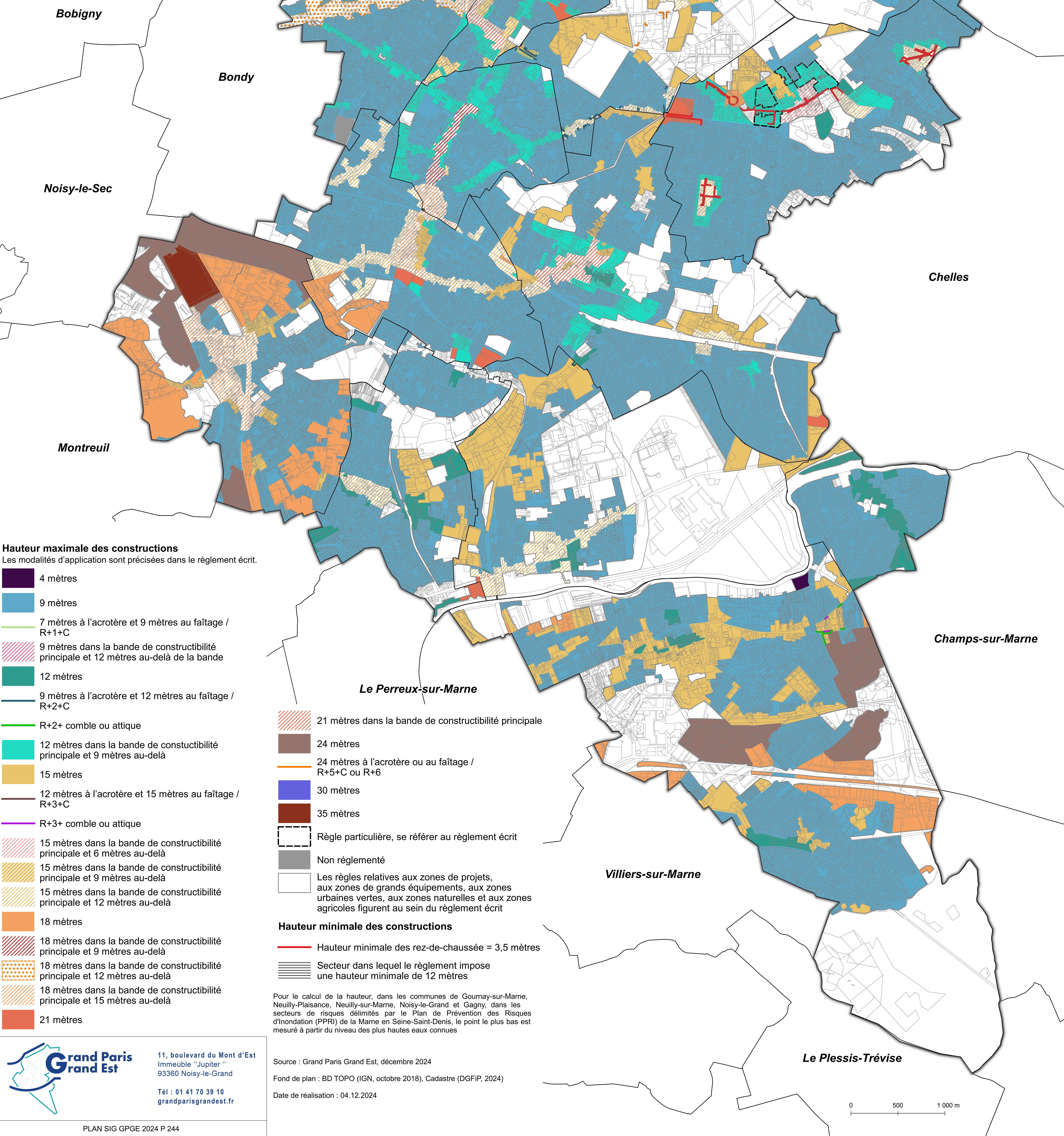
4.2.7.1

PLAN DES HAUTEURS MAXIMALES
DES CONSTRUCTIONS

LE TERRITOIRE

Version pour approbation en Conseil de Territoire du 17 décembre
2024





Hauteur maximale des constructions
Les modalités d'application sont précisées dans le règlement écrit.

- 4 mètres
- 9 mètres
- 7 mètres à l'acrotère et 9 mètres au faîtage / R+1+C
- 9 mètres dans la bande de constructibilité principale et 12 mètres au-delà de la bande
- 12 mètres
- 9 mètres à l'acrotère et 12 mètres au faîtage / R+2+C
- R+2+ comble ou attique
- 12 mètres dans la bande de constructibilité principale et 9 mètres au-delà
- 15 mètres
- 12 mètres à l'acrotère et 15 mètres au faîtage / R+3+C
- R+3+ comble ou attique
- 15 mètres dans la bande de constructibilité principale et 6 mètres au-delà
- 15 mètres dans la bande de constructibilité principale et 9 mètres au-delà
- 15 mètres dans la bande de constructibilité principale et 12 mètres au-delà
- 18 mètres
- 18 mètres dans la bande de constructibilité principale et 9 mètres au-delà
- 18 mètres dans la bande de constructibilité principale et 12 mètres au-delà
- 18 mètres dans la bande de constructibilité principale et 15 mètres au-delà
- 21 mètres

- 21 mètres dans la bande de constructibilité principale
- 24 mètres
- 24 mètres à l'acrotère ou au faîtage / R+5+C ou R+6
- 30 mètres
- 35 mètres
- Règle particulière, se référer au règlement écrit
- Non réglementé
- Les règles relatives aux zones de projets, aux zones de grands équipements, aux zones urbaines vertes, aux zones naturelles et aux zones agricoles figurent au sein du règlement écrit

- Hauteur minimale des constructions**
- Hauteur minimale des rez-de-chaussée = 3,5 mètres
 - Secteur dans lequel le règlement impose une hauteur minimale de 12 mètres

Pour le calcul de la hauteur, dans les communes de Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand et Gagny, dans les secteurs de risques délimités par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne en Seine-Saint-Denis, le point le plus bas est mesuré à partir du niveau des plus hautes eaux connues